

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**  
Mail : philippe.machenaud@mail.gf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 163  
N° 15 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 24  
no Eperera 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Pages

**Lois du pays**Loi du pays n° 2014-7 du 24 avril 2014 relative à la traçabilité douanière de certaines espèces marines ..... **1938**Loi du pays n° 2014-8 du 24 avril 2014 instituant un dispositif d'aide en faveur du développement aquacole dans l'archipel des Tuamotu-Gambier ..... **1939****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**Arrêté n° 674 CM du 23 avril 2014 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure un prêt avec la Caisse française de financement local (SFIL) comprenant plusieurs prêts dans le cadre d'une opération globale de financement et de refinancement, exercice 2014. .... **1942**

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS

#### LOI DU PAYS n° 2014-7 du 24 avril 2014 relative à la traçabilité douanière de certaines espèces marines.

NOR : DD11400184LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— L'annexe I de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 modifiée relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du "tarif des douanes" est ainsi modifiée :

1° Au chapitre 3, au 0307.9 "- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine" :

a) Les codifications 0307.91.00 "Vivants, frais ou réfrigérés" et 0307.99.00 "Autres" sont supprimées ;

b) Après le numéro de SH 0307.91 "- Vivants, frais ou réfrigérés", sont insérées les lignes ainsi rédigées :

--- Bénitiers

---- Vivants : 0307.91.11

---- Réfrigérés : 0307.91.12

---- Autres : 0307.91.19

---- Autres : 0307.91.90 ;

c) Après le numéro de SH 0307.99 "- Autres", sont insérées les lignes ainsi rédigées :

--- Bénitiers

---- En saumure : 0307.99.11

---- Séchés, salés ou fumés : 0307.99.12

---- Congelés : 0307.99.13

---- Autres : 0307.99.19

--- Autres : 0307.99.90 ;

2° Au chapitre 5, au 0508, après la codification :  
"--- Coquillages vides, bruts ou simplement préparés de l'espèce *Turbo Marmoratus* (Burgau) 0508.00.40", est insérée la nouvelle codification suivante :

"--- Coquillages vides, bruts ou simplement préparés de l'espèce *Tridacna sp.* (bénitiers) 0508.00.50" ;

3° Au chapitre 3, au 0308.1 "- Bêches-de-mer (*Stichopus japonicus*, *Holothurioidea*)", la codification 0308.19.00 est supprimée ;

4° Au numéro de SH 0308.19 "-- Autres", sont insérées les lignes suivantes :

--- En saumure : 0308.19.10

--- Séchées, salées ou fumées : 0308.19.20

--- Congelées : 0308.19.30

--- Autres : 0308.19.90 ;

5° Au chapitre 16, au 16.05 :

a) La codification 1605.59.00 est supprimée ;

b) Sont insérées les nouvelles sous positions tarifaires suivantes : "--- Bénitiers 1605.59.10", "Autres 1605.59.90".

Art. LP. 2.— Les taux du droit de douane mentionnés dans les colonnes libellées "DD DC" et "DD TR" de l'annexe I de la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008, dans sa rédaction issue de l'article LP. 1er de la présente loi du pays, sont fixés, respectivement, à 8 % et à 4 % pour les produits possédant les codifications suivantes :

1° 0307.91.11, 0307.91.12, 0307.91.19, 0307.91.90,  
0307.99.11, 0307.99.12, 0307.99.13, 0307.99.19,  
0307.99.90 ;

2° 0308.19.10, 0308.19.20, 0308.19.30 et 0308.19.90 ;

3° 0508.00.50 ;

4° 1605.59.10 et 1605.59.90.

Art. LP. 3.— Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er jour du mois qui suit sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche absent :

*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'urbanisme*  
*et des transports terrestres et maritimes,*  
Albert SOLIA.

*Le ministre de la santé,*  
*de la protection sociale généralisée*  
*et de la fonction publique,*  
Béatrice CHANSIN.

*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'urbanisme*  
*et des transports terrestres et maritimes,*  
Albert SOLIA.

*Le ministre de l'agriculture,*  
*de l'agroalimentaire,*  
*de l'élevage et de l'égalité*  
*et du développement des archipels,*  
Thomas MOUTAME.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 83-2014 HCFP du 20 février 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 420 CM du 13 mars 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 avril 2014 ;
- Rapport n° 25-2014 du 4 avril 2014 de Mme Nicole Sanquer, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 17 avril 2014 ; texte adopté n° 2014-7 LP/APF du 17 avril 2014.

**LOI DU PAYS n° 2014-8 du 24 avril 2014 instituant un dispositif d'aide en faveur du développement aquacole dans l'archipel des Tuamotu-Gambier.**

NOR : DIP1400360LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— *Définition et champ d'application - Bénéficiaires*

La présente loi du pays institue un dispositif d'aide à la création et au développement d'activités de nature aquacole, en faveur des entreprises réalisant des programmes d'investissement dans l'archipel des Tuamotu-Gambier.

Le bénéfice des avantages prévus par ce dispositif est ouvert aux personnes physiques ou morales de droit privé dont le siège social est établi en Polynésie française qui ont obtenu l'agrément prévu par la présente loi du pays et qui réalisent dans cet archipel un investissement éligible.

La perliculture n'est pas éligible au bénéfice du dispositif institué par la présente loi du pays.

Art. LP. 2.— *Opérations éligibles*

Est définie comme opération éligible, toute opération d'investissement ayant pour objectif le développement de l'aquaculture par l'exportation des produits qui en sont issus, dans les activités, énumérées ci-après, qui, contribuent à l'accroissement de l'emploi, à la valorisation des ressources naturelles et à l'accroissement de la valeur ajoutée :

- 1° Production et transformation aquacoles ;
- 2° Recherche ;
- 3° Exportation ;
- 4° Négoce.

Art. LP. 3.— *Exonérations douanières*

I. - Sont exonérées de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes les importations de biens réalisées, par les entreprises dans le cadre d'une opération d'investissement éligible au présent dispositif portant sur les biens énumérés ci-après, dès lors qu'ils sont nécessaires à leur installation et à leur aménagement, y compris de leur siège social, ou à l'exploitation de leur activité :

- 1° Machines, appareils, équipements, matériaux, produits et outillages ;
- 2° Parties, composants et pièces détachées destinés aux machines, appareils et équipements pour autant que ces derniers soient reconnaissables comme étant destinés aux machines, appareils et équipements et qu'ils soient conçus pour s'adapter ou être nécessaires au fonctionnement de ces machines, appareils et équipements ;
- 3° Matières premières, produits semi-finis et finis ;
- 4° Mobilier de bureau et consommables de bureau (y compris les matériels, logiciels, accessoires et consommables informatiques) ;
- 5° Véhicules mentionnés au chapitre 87 de la nomenclature du tarif des douanes, classés dans la catégorie N1 au sens de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- 6° Moyens de transport maritimes et aériens relevant des chapitres 88 et 89 de la nomenclature du tarif des douanes ;
- 7° Gazole (y compris lorsque le produit est destiné à ravitaillement des moyens de transport maritime appartenant à l'entreprise agréée qui sont mis à la disposition de fermiers aquacoles dans le cadre d'une convention de prestation de services).

II. - L'exonération prévue au I du présent article porte notamment sur :

- 1° La taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche ;
- 2° La taxe spécifique grands travaux et routes ;
- 3° La taxe de consommation pour la prévention ;
- 4° La taxe sur les équipements électriques importés ;
- 5° La taxe de développement local ;
- 6° La participation informatique douanière ;
- 7° La taxe de péage.

Elle ne porte pas sur la taxe statistique et sur la redevance aéroportuaire.

III. - Les biens admis au bénéfice du dispositif institué par la présente loi du pays doivent être importés sous le régime douanier de la mise à la consommation directe ou en suite d'un régime suspensif de droits et taxes, soit par l'entreprise agréée elle-même, soit par l'intermédiaire d'un importateur-revendeur dans les conditions fixées au III de l'article LP. 6.

#### Art. LP. 4. — Exonérations des impôts directs

Les entreprises admises au bénéfice du dispositif institué par la présente loi du pays bénéficient de l'exonération des impôts directs suivants :

- 1° L'exemption de l'impôt foncier sur les propriétés bâties à l'exception des centimes additionnels, pour une période de trente ans à compter de la délivrance du certificat de conformité des immeubles destinés à recevoir les activités d'aquaculture et de recherche liées à un investissement éligible dans l'archipel des Tuamotu-Gambier ;
- 2° L'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés définie à l'article LP. 115-1-6 du code des impôts pour la quote-part du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation ;
- 3° L'exonération de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés définie aux articles 121.1 à 121.5 du code des impôts pour la quote-part du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.

Pour l'application des troisième et quatrième alinéas (2° et 3°), lorsque le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation atteint 95 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise, l'exonération est accordée pour la totalité du chiffre d'affaires réalisé, y compris hors exportation.

#### Art. LP. 5. — Octroi de l'agrément

Toute personne réalisant une opération d'investissement éligible et qui s'engage dans le cadre de l'activité ainsi générée, à atteindre un montant cumulé de dépenses tant d'investissement que de dépenses liées à l'activité, supérieur à vingt milliards de francs CFP sur une période de cinq ans, à compter de la date d'agrément, peut bénéficier du dispositif institué par la présente loi du pays.

Les dépenses visées à l'alinéa précédent sont les dépenses inscrites dans les livres de comptes certifiés par un commissaire aux comptes, à l'actif ou au compte de résultat, et décaissables. Elles s'entendent hors dotations aux amortissements et aux provisions.

La demande d'agrément est adressée au Président de la Polynésie française.

Le dépôt de la demande est préalable à la réalisation de l'investissement et de toutes autres dépenses engagées à ce titre.

L'agrément est accordé par arrêté du Président de la Polynésie française, pour une durée au plus égale à trente ans.

L'agrément peut notamment être refusé en cas de non-respect des règles prévues par la présente loi du pays ou des autres lois et règlements en vigueur ou d'absence des autorisations administratives indispensables à la réalisation du projet. Il est refusé lorsque le projet ne présente aucune garantie de viabilité ou ne répond pas aux finalités de l'article LP. 1er.

#### Art. LP. 6. — Modalités d'octroi du régime douanier privilégié

I. - Le régime d'exonération prévu à l'article LP. 3 doit être sollicité lors du dépôt de la déclaration en douane de mise à la consommation des biens concernés.

Il est accordé sous réserve de l'affectation des biens concernés à la destination particulière qui le justifie.

Il ne dispense pas l'importateur de l'accomplissement des formalités particulières exigées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de contrôle du commerce extérieur ou de protection de l'ordre public, de la moralité publique, de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes, de la faune et de la flore.

Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail comportant tous les documents et indications requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation.

II. - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice de l'exonération prévue à l'article LP. 3 est l'entreprise agréée, cette dernière s'engage :

- 1° A présenter, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, l'arrêté d'agrément au dispositif institué par la présente loi du pays ;
- 2° A affecter la totalité des marchandises pour lesquelles le régime fiscal privilégié est sollicité à la destination particulière prescrite à l'article LP. 2 ;
- 3° A ne pas louer ou céder, à titre gratuit ou onéreux, lesdites marchandises pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, sans que l'administration des douanes en ait été préalablement informée.

La location et la cession des marchandises concernées avant l'expiration du délai de cinq ans prévue au troisième alinéa (2°) entraîne le paiement des droits et taxes exigibles à l'importation selon les modalités définies au III de l'article LP. 7.

L'entreprise doit en outre, sur demande du service des douanes, présenter toute justification qui lui incombe et acquitter le montant des droits et taxes devenus exigibles dans le cas d'inexécution de ses obligations.

Les obligations prévues au présent II s'appliquent également à l'entreprise agréée, cessionnaire d'une marchandise importée par l'intermédiaire d'un importateur-revendeur dans les conditions prévues au III.

III. - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice de l'exonération prévue à l'article LP. 3 est un importateur-revendeur, il s'engage :

- 1° A faire affecter la totalité des marchandises exonérées à la destination particulière mentionnée à l'article LP. 2 ;
- 2° A s'assurer de l'éligibilité de l'entreprise au régime en produisant à l'appui de la déclaration en douane, l'arrêté d'agrément de l'entité précitée ;

3° A produire à l'appui de la déclaration en douane d'importation ou au plus tard dans un délai d'un mois, une attestation de l'entreprise agréée certifiant que les marchandises concernées lui sont bien destinées et seront affectées à la destination particulière prévue à l'article LP. 2.

Dans l'hypothèse où l'importateur revendeur n'est pas en mesure de produire cette attestation au moment du dédouanement, il est tenu de souscrire une soumission cautionnée auprès du bureau de douane compétent.

Pour l'application des dispositions du présent III, on entend par "importateur-revendeur", toute personne, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens en vue de les revendre en l'état, après leur mise à la consommation, à des entreprises agréées au titre du présent dispositif.

Art. LP. 7.— *Responsabilité et modalités de liquidation des droits et taxes en cas de non-respect des obligations douanières*

I. - Sans préjudice des dispositions du code des douanes, le non-respect des obligations fixées à l'article LP. 6 entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

II. - Les droits et taxes sont dus solidairement par les personnes physiques ou morales suivantes :

- 1° L'importateur ;
- 2° Le déclarant en douane ;
- 3° La personne qui était tenue d'exécuter les obligations qu'entraîne l'importation des marchandises au bénéfice de l'exonération prévue à l'article LP. 3 ;
- 4° La personne qui a acquis, utilisé ou consommé les marchandises exonérées alors qu'elle ne pouvait raisonnablement ignorer que cette acquisition, utilisation ou consommation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant pas droit au dispositif d'exonération dont elles ont bénéficié à l'importation.

III. - Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions mentionnées pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Art. LP. 8.— *Conséquences du non-respect des obligations déclaratives*

Sans préjudice des dispositions du code des impôts, les exonérations de droits et taxes visées à l'article LP. 4 sont remises en cause dans le cas de non-respect des obligations déclaratives définies ci-après :

- 1° Pour l'impôt foncier sur les propriétés bâties, les obligations déclaratives prévues aux articles LP. 224-1 et LP. 224-2 du code des impôts ;
- 2° Pour l'impôt sur les bénéfices des sociétés et pour la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, les obligations déclaratives prévues aux articles LP. 116-1 à LP. 116-5 du code des impôts.

Art. LP. 9.— *Justification d'exécution et de viabilité du programme d'investissement et du montant des dépenses réalisées*

L'achèvement des investissements prévus fait l'objet d'une attestation d'achèvement établie par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement déclaré éligible. Cette attestation est adressée à l'administration dans les trois mois dudit achèvement. Pour les biens immobiliers, elle doit être accompagnée du certificat de conformité.

Le montant global des dépenses réalisées, telles que définies à l'article LP. 5 est justifié par la production des comptes de l'entreprise certifiés par un commissaire aux comptes.

Art. LP. 10.— *Remise en cause des exonérations fiscales*

L'agrément peut être retiré si les investissements ne sont pas réalisés conformément au plan d'investissement précisé dans la décision d'agrément ou si le montant des dépenses fixé au premier alinéa de l'article LP. 5 n'est pas atteint.

Le retrait de l'agrément est prononcé en cas d'inexécution par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, des obligations définies aux articles LP. 5 et LP. 8.

Ce retrait entraîne la remise en cause des exonérations fiscales attachées à l'agrément et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de cet agrément, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles LP. 511-1 et LP. 511-4 du code des impôts.

Les droits et taxes exonérés jusqu'au retrait de l'agrément deviennent dès lors exigibles.

Art. LP. 11.— *Modalités d'application - Entrée en vigueur*

I. - Des arrêtés en conseil des ministres déterminent les modalités d'application de la présente loi du pays, et en particulier :

- 1° Les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'agrément et de la procédure de retrait d'agrément ;
- 2° Les procédures et formalités douanières auxquelles sont assujetties les personnes mentionnées à l'article LP. 6.

II - Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche absent :  
*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'urbanisme*  
*et des transports terrestres et maritimes*  
Albert SOLIA.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 95-2014 HCPF du 19 mars 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 509 CM du 26 mars 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 avril 2014 ;
- Rapport n° 24-2014 du 4 avril 2014 de M. Jean-Christophe Bouissou et Mme Loïs Salmon-Amaru, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 17 avril 2014 ; texte adopté n° 2014-8 LP/APF du 17 avril 2014.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 674 CM du 23 avril 2014 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure un prêt avec la Caisse française de financement local (SFIL) comprenant plusieurs prêts dans le cadre d'une opération globale de financement et de refinancement, exercice 2014.**

NOR : DBF1400816AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'offre de financement et de refinancement et les conditions générales n° CG CAFFIL 2014-02 y attachées proposées par la Caisse française de financement local (SFIL) dans sa lettre d'offre du 10 avril 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre en charge des finances est autorisé à négocier et à conclure avec la Caisse française de financement local (SFIL) une opération globale comportant à la fois un financement nouveau au titre des investissements du budget général 2014 et un refinancement d'une partie de la dette existante dans les limites maximales suivantes.

Art. 2.— Les principales caractéristiques du contrat de prêt :

Le contrat de prêt est composé de 4 prêts.

Montant du contrat de prêt : 43 626 528,70 euros (c/v 5 206 029 678 F CFP).

Durée du contrat de prêt : 15 ans maximum.

Objet du contrat de prêt :

- financer à hauteur de 20 000 000 euros (c/v 2 386 634 845 F CFP) les investissements du budget général 2014 ;
- refinancer à hauteur de 23 626 528,70 euros (c/v 2 819 394 833 F CFP), en date du 1er août 2014, les contrats de prêt ci-dessous :

N° du contrat de prêt refinancé	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus
MIS278262EUR002 MON210594EUR001	Hors charte 4 B	14 057 375,25 6 019 153,45	- 39 674,57
Montant en euros		20 076 528,70	39 674,57
Montant en F CFP		2 395 767 148	4 734 436

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 3 550 000 euros (c/v 423 627 685 F CFP).

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire autofinancée est de 2 000 000 euros (c/v 238 663 484 F CFP).

Le montant total refinancé est de 23 626 528,70 euros (c/v 2 819 394 833 F CFP).

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n° MON210594EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,89 %.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n° MIS278262EUR002, les intérêts dus à l'échéance du 1er août 2014 sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,40 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome des contrats de prêt refinancés et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les 4 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

Prêt n° 2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n° 2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

*Tranche obligatoire à taux fixe du 1er août 2014 au 1er juin 2018*

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

*Montant : 6 019 153,45 euros (c/v 718 276 068 F CFP).*

*Date de versement des fonds : le 1er août 2014.*

*Durée d'amortissement : 3 ans et 10 mois.*

*Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4,70 %.*

*Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.*

*Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle.*

*Mode d'amortissement : progressif.*

*Remboursement anticipé :*

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 1er juin 2016	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 1er juin 2016 jusqu'au 1er juin 2018	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Prêt n° 3 (Score Gissler 1A)

Le prêt n° 3 se compose d'une seule tranche obligatoire.

*Tranche obligatoire à taux fixe du 1er août 2014 au 1er août 2029*

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

*Montant* : 3 550 000 euros (c/v 423 627 685 F CFP).

*Date de versement des fonds* : le 1er août 2014.

*Durée d'amortissement* : 9 ans.

*Taux d'intérêt annuel* : taux fixe de 4,70 %.

*Base de calcul des intérêts* : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

*Echéances d'amortissement et d'intérêts* : périodicité annuelle.

*Mode d'amortissement* : progressif.

*Remboursement anticipé* :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 1er août 2021	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 1er août 2021 jusqu'au 1er août 2023	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Prêt n° 4 (Score Gissler 1A)

Le prêt n° 4 se compose d'une seule tranche obligatoire.

*Tranche obligatoire à taux fixe du 1er août 2014 au 1er août 2029*

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

*Montant* : 20 000 000 euros (c/v 2 386 634 845 F CFP).

*Date de versement des fonds* : le 1er août 2014.

*Durée d'amortissement* : 15 ans.

*Taux d'intérêt annuel* : taux fixe de 4,70 %.

*Base de calcul des intérêts* : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

*Echéances d'amortissement et d'intérêts* : périodicité annuelle.

*Mode d'amortissement* : progressif.

*Remboursement anticipé* :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 1er août 2027	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 1er août 2027 jusqu'au 1er août 2029	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Art. 3.— La Polynésie française s'engage à inscrire en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement de toutes sommes dues au titre de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté en principal, intérêts de retard, indemnités, frais, charges et accessoires.

Art. 4.— Le ministre chargé des finances est habilité à négocier l'opération selon les caractéristiques financières fixées à l'article 2 ci-dessus et à signer l'ensemble de la documentation précontractuelle et contractuelle relative au contrat de prêt. Le ministre en charge des finances est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêts et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

## TARIFS

### des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
		France – DOM-TOM – Autres Pays
	Polynésie française	<i>Voie aérienne</i>
Numéro .....	263*	515
Abonnement 1 an .....	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		